

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 97.418 du 4 juillet 2001

A. 93.599/XI-9790

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me E. DE HEMPTINNE, avocat,
 rue de Suisse 22
 1060 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

-

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juillet 2000 par
XXX qui demande l'annulation de la décision confirmative
de refus de séjour prise à son égard par le Commissaire
général adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 31 mai
2000;

Vu la demande introduite simultanément par le même
requérant qui sollicite la suspension de l'exécution du
même acte;

Vu le dossier administratif et la note d'ob-
servations de la partie adverse;

Vu le rapport de Mme JOTTRAND, auditeur au Conseil
d'Etat, rédigé sur la base des articles 26 de l'arrêté
royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure
particulier au contentieux des décisions relatives à
l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à
l'éloignement des étrangers, 12 et 14 de l'arrêté royal du
5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant
le Conseil d'Etat;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 20 novembre 2000 les convoquant à comparaître le 19 décembre 2000 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me E. de HEMP-TINNE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme P. VAES, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision attaquée, qui confirme un refus de séjour décidé par le délégué du ministre de l'Intérieur sur la base de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, estime que la demande d'asile du requérant est manifestement non fondée parce "qu'il ressort des déclarations de l'intéressé qu'il a résidé plus de trois mois dans plusieurs pays tiers à savoir la République du Congo-Brazzaville du 3 octobre 1998 au 1^{er} décembre 1998, en République Centrafricaine du 1 au 20 décembre 1998, au Cameroun du 20 décembre 1998 au 26 février 1999, au Nigéria du 26 février 1999 au 10 mars 1999 et enfin au Bénin du 10 mars 1999 au 13 avril 1999, dernier pays qu'il a quitté sans crainte au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (motif formel d'irrecevabilité prévu par l'art. 52, § 2, 2^e de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)" et parce que ses récits contiennent "certaines incohérences et invraisemblances [... de sorte que] il ne peut être ajouté foi à ses assertions";

Considérant que le requérant prend un moyen unique "de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [précitée]"; qu'en substance, il soutient dans une première branche qu'il a fait valoir à l'Office des étrangers et lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides que des menaces de persécution "pesaient sur lui dans les divers pays tiers où il a séjourné et en particulier le Bénin" et "que les faits qui sont à l'origine des craintes alléguées n'ont pas été infirmées dans l'acte attaqué par la partie adverse", dans une deuxième branche que son père a été "assassiné en République démocratique du Congo du fait de ses origines ethniques banyamulenge, que sa mère a disparu peu de temps après, [et] que [lui-même] a été détenu au camp Kakolo", de sorte qu'il ne suffit pas, pour "infirmier les craintes du requérant en cas de retour en République démocratique du Congo", d'affirmer, comme le fait la partie adverse, que le comportement qui consiste à demander un laissez-passer à l'ambassade de ce pays en République centrafricaine "empêche de croire à la réalité de ses craintes", et, dans une troisième branche, que la circonstance qu'il n'a introduit sa demande d'asile que plus d'un mois après son arrivée en Belgique ne suffit pas à considérer, comme le fait l'acte attaqué, que "ce comportement n'est pas compatible avec l'attitude d'une personne qui craint pour sa vie et pour sa liberté en cas de retour dans son pays d'origine" car la Belgique "n'était pour lui qu'un pays de transit vers sa destination finale, la Suède [où] réside en effet, comme il l'a déclaré lors de ses auditions, son oncle, [...] seul membre de sa famille avec lequel il est encore en contact, son père ayant été assassiné et sa mère ayant disparu";

Considérant, sur l'ensemble du moyen, qu'il n'est pas contesté que le requérant est arrivé en Belgique le 14 avril 1999 et ne s'est déclaré réfugié que le 19 mai 1999 après avoir fait l'objet d'un contrôle de police à l'aéroport de Bruxelles-National; que cette seule constatation, faite en l'espèce par le Commissaire général

adjoint, suffit à justifier la décision attaquée par application de l'article 52, § 2, 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée;

Considérant que des débats succincts suffisent à constater que la requête est non fondée;

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation et la demande de suspension sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juillet deux mille un par :

M. MESSINNE, président de chambre,
M. DEPELSENAIRE, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

B. DEPELSENAIRE.

J. MESSINNE.